



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

Mis en ligne le 01/06/26

Arrêté n° 2026-082 du 22 mai 2026
portant répartition des décharges d'activité de service au titre d'activités syndicales
au sein de la commune de Rangiroa

Le Président du Centre de gestion et de formation,

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 163 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/52/DIRAJ/BAJC/bt du 13 février 2026 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°HC/129/DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Rangiroa ;
- Vu** les procès-verbaux des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires qui se sont tenues le 28 janvier 2026 ;
- Vu** la déclaration effectuée par la commune auprès du Centre de gestion et de formation au titre du mois de mars 2026 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 165 du décret du 29 août 2011 susvisé, l'étendue des décharges d'activité de service est calculée par rapport au nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels en fonction dans la commune ; qu'aux termes du II du même article, le crédit d'heures est calculé par application d'un barème variant selon le nombre d'emplois équivalent à temps plein (ETP) ;

Considérant que la commune de Rangiroa compte cent-vingt-huit fonctionnaires et agents contractuels de droit public ; que pour l'application des dispositions ci-dessus, ces effectifs s'établissent à 128 équivalents temps plein ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune relève de la strate « 101 à 200 agents » ; qu'il y a donc 100 heures par mois à répartir ;

Considérant que, conformément au (a) de l'article 163 du décret précité, une première part de 25 % du crédit d'heures est partagée également entre les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC) ; que les organisations représentées audit Conseil sont la confédération syndicale des agents communaux de Polynésie (COSAC), la confédération syndicale A Ti'a I Mua et la fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP) ; que la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP-FO) n'est pas représentée au Conseil supérieur ;

Considérant que 25 heures sont à répartir entre les organisations syndicales représentées au CSFPC ; que chacune de ces organisations bénéficie à ce titre de 8,333 heures (soit 8 heures 20 min) ;

Considérant que, conformément au (b) du même article 163, une seconde part de 75 % du crédit d'heures est partagée entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française, proportionnellement au nombre de voix obtenues par elles aux comités techniques paritaires décomptées par commune, groupement de communes ou établissement public administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Considérant que 75 heures sont à répartir entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues par elles au comité technique paritaire de la commune ;

Considérant que les suffrages des élections des représentants du personnel s'établissent au sein de la commune, toutes catégories confondues, de la façon suivante : 10 voix pour la COSAC, 18 voix pour A Ti'a I Mua, 35 voix pour la FRAAP et 3 voix pour CSTP-FO ;

Considérant que la seconde part est donc répartie de la façon suivante : 15,1% pour la COSAC (11 heures 21 min) ; 27,2% pour A Ti'a I Mua (20 heures 27 min) ; 53% pour la FRAAP (39 heures 46 min) ; 4,5% pour CSTP-FO (3 heures 24 min) ;

Considérant que les organisations syndicales désignent librement les bénéficiaires de décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans la commune ; que si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité de nomination peut inviter, après avis de la commission administrative paritaire, l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ;

ARRÊTE

Article 1.- Le crédit mensuel d'heures de décharges d'activité de service pour motif syndical, mentionnées aux articles 163 et suivants du décret du 29 août 2011 susvisé, au sein de la commune de Rangiroa est réparti de la façon suivante :

Organisation syndicale	Crédit d'heures
COSAC	19 heures 41 min
A Ti'a I Mua	28 heures 47 min
FRAAP	48 heures 6 min
CSTP-FO	3 heures 24 min

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

À cette même date, l'arrêté n°2021-24 du 15 janvier 2021 est abrogé.

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 4.- Le directeur général du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du CGF et transmis au Maire de la commune de Rangiroa, ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2026



Le Président du Centre de gestion
et de formation


René TEMEHARO-PAHUIRI